

Programmes de promotions énergétiques

Une aide financière sous forme de contribution à fonds perdu peut être obtenue de la commune pour les audits ou la rénovation des bâtiments dans le but d'augmenter l'efficacité énergétique.

Concernant la rénovation, l'aide communale vient en complément aux subventions cantonales.

Conditions générales

1. Tous les bâtiments et installations sis sur le territoire communal sont éligibles.
2. Les projets de rénovation doivent être au bénéfice d'une aide cantonale dans le cadre des programmes de subventionnement énergétique. La décision cantonale doit être annexée à la demande de subvention communale.
3. Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée.
4. Les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés seront refusées.
5. Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
6. Les demandes ne sont traitées qu'une fois que l'ensemble des documents dûment complétés sont fournis (formulaire de demande, décision cantonale, etc.).
7. La commune peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.
8. Les travaux relatifs à un programme de promotion ne peuvent commencer que si l'aide financière a été allouée par voie de décision.
9. Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la commune et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement.
10. La décision d'aide financière est valable trois ans, sauf cas particulier. Le décompte des coûts et les éléments nécessaires au versement de la contribution promise seront remis à la commune au plus tard deux mois après la date d'échéance de la décision.
11. Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Procédure et déroulement

Pour les rénovations, la demande de subvention doit être envoyée à l'administration communale, accompagnée d'une copie de la décision cantonale. L'octroi d'une aide financière fait l'objet d'une décision administrative. La subvention communale sera versée après remise du justificatif du versement de l'aide cantonale.

La Commune se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur place de l'exécution des projets subventionnés.

De nombreux investissements énergétiques peuvent être déduits fiscalement. Cependant, le montant de l'aide financière accordée constitue un revenu imposable.

Montant des subventions

Programme	Formulaire cantonal	Mesure	Subvention cantonale	Subvention communale
Isolation thermique	M-01	Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	70.- Fr/m ²	20.- Fr/m ²
Amélioration de la classe d'efficacité CECB	M-10	+ 2 classes	120.-/m ² SRE	35.-/m ² SRE
		+ 3 classes	180.-/m ² SRE	50.-/m ² SRE
		+ 4 classes	220.-/m ² SRE	60.-/m ² SRE
		+ 5 classes	260.-/m ² SRE	70.-/m ² SRE
		+ 6 classes	320.-/m ² SRE	90.-/m ² SRE
Audits énergétiques	-	Audit énergétique	-	150.-

Approuvé par le Conseil communal, le 27 février 2020.